



**UNION EUROPÉENNE – MESURES ANTIDUMPING VISANT LE
BIODIESEL EN PROVENANCE D'ARGENTINE**

COMMUNICATION CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 B)

MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE L'ARGENTINE ET L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT
DES PROCÉDURES AU TITRE DES ARTICLES 21 ET 22 DU MÉ MORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉREND S

La communication ci-après, datée du 9 août 2017 et adressée par la délégation de l'Argentine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et l'Argentine souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends le texte ci-joint intitulé "Modification convenue du délai raisonnable et procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mé morandum d'accord sur le règlement des différends" sur lequel elles se sont entendues en ce qui concerne le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (DS473).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Modification convenue du délai raisonnable et procédures convenues
au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends**

Le 26 octobre 2016, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine* (DS473).

Conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémorandum d'accord"), l'Argentine et l'Union européenne (l'"UE") sont initialement convenues que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD serait de 9 mois et 15 jours et arriverait à expiration le 10 août 2017 (WT/DS473/16). Par la présente notification, l'Argentine et l'UE informent l'ORD qu'elles sont mutuellement convenues de modifier le délai raisonnable de sorte qu'il arrive à expiration le 28 septembre 2017.

Afin de faciliter une solution satisfaisante du différend, l'Argentine et l'UE (collectivement, "les parties") sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend. Celles-ci sont destinées à réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sont sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord:

1. Si l'Argentine considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe à la fin du délai raisonnable le 28 septembre 2017, elle pourra demander l'ouverture de consultations avec l'UE. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 20 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 20 jours se sera écoulé, l'Argentine pourra demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord à tout moment.
2. À la première réunion de l'ORD à l'ordre du jour de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Argentine sera inscrite, l'UE acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra au moins 20 jours après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'il est fait appel du rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD. En outre, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter ses recommandations et décisions à une réunion qu'il tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
6. L'Argentine pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord dans le cas où l'ORD statuerait, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. L'Argentine pourra aussi demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 si la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord n'existe pas, y compris lorsque, pendant une procédure en cours au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, il devient manifeste qu'aucune des parties ne conteste l'inexistence ou l'incompatibilité avec les accords visés de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD. L'UE n'affirmera pas que l'Argentine est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu à la première phrase de

l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de l'UE de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.

7. Si l'Argentine demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, l'UE aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension des concessions ou d'autres obligations et/ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle contestation est formulée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
 8. Les parties coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
 9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties se consulteront dans les moindres délais au sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.
 10. Les parties continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
-